

Mardi 12 janvier 2021 se tenait à 19h45, dans la grande salle communautaire de l'hôtel de ville, la séance ordinaire de janvier 2021. Sont présents, le maire M. Gaby Gendron et les conseillers suivants :

Mme Lucie Boulanger      M. Simon Couture  
Mme Mélanie Martineau    M. Marcel Pépin  
M. René Pépin

et participe en visioconférence

Mme Bianca Boulanger

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Bruno Turmel et Mme Manon Dupuis, secrétaire, sont présents sur place.

Conformément aux dispositions des arrêtés applicables, notamment les arrêtés numéros 2020-033, 2020-049 et 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux, la présente séance du conseil est tenue sans la présence du public, en personne et par visioconférence. Cette séance sera publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres.

**2021-001**      Proposé par M. Marcel Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée.

**2021-002**      Il est proposé par M. Simon Couture,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les minutes des séances du 1<sup>er</sup> et 21 décembre 2020, et de la session spéciale pour l'adoption du budget 2021 le 21 décembre 2020 soient acceptées.

Adoptée.

**2021-003**      Il est proposé par Mme Bianca Boulanger,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les comptes pour un montant de 137 545.60\$ soient payés, et ce, à même les montants prévus à cette fin;

Qu'une copie de la liste des comptes à payer, incluant les revenus du mois, soit archivée à la municipalité sous la côte 2021-01.

Adoptée.

**2021-004**      Attendu que la Municipalité de Frontenac doit fixer en début d'année, les intérêts sur les comptes passés dus;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que des frais d'intérêts de 1.00% par mois, soit 12% par année, soient chargés sur les comptes passés dus à la Municipalité de Frontenac pour l'année 2021.

Adoptée.

**2021-005**      Attendu que les membres du conseil ont discuté de l'augmentation salariale de M. Richard Giguère pour l'année 2021 ;

Il est proposé par Mme Mélanie Martineau,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accorde une augmentation salariale de 0.8% à M. Richard Giguère, ceci à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Adoptée.

**2021-006**      Attendu que la municipalité doit recourir aux services d'une firme comptable afin de préparer ses états financiers;

Il est proposé par M. Simon Couture,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac retienne les services de la firme Raymond, Chabot, Grant, Thornton, afin de préparer ses états financiers pour l'année 2020.

Adoptée.

**2021-007**      Attendu que M. Frédéric Blais, ingénieur de la firme Les Services exp Inc., nous a fait parvenir l'avenant n° 1 au montant de 3 000\$ plus taxes, concernant les honoraires professionnels supplémentaires pour les plans et devis d'appel d'offres, assistance technique au bureau et au chantier en fonction des besoins réels en surveillance, pour les travaux de pavage de la rue Samola;

Il est proposé par M. René Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac, accepte l'avenant n° 1 au montant de 3 000\$ plus taxes, présenté M. Frédéric Blais, ingénieur de la firme Les Services exp Inc. concernant les honoraires professionnels supplémentaires pour les plans et devis d'appel d'offres, assistance technique au bureau et au chantier en fonction des besoins réels en surveillance, pour les travaux de pavage de la rue Samola, tel que mentionné dans son offre de services datée du 7 janvier 2021.

Adoptée.

**2021-008**      Attendu que :

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Il est proposé par M. Simon Couture,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que:

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;
- la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version no. 4 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 4 ci-jointe comporte des coûts réalisés vérifiables et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adoptée.

### Bilan de la programmation de travaux

#### Calcul du total des investissements à réaliser dans le cadre du programme TECQ 2019-2023

Population selon le décret de la population pour l'année 2019	1 753
Seuil minimal d'immobilisation à maintenir pour la durée du programme	438 250 \$
Contribution gouvernementale (montant visée par la programmation de travaux)	1 053 136 \$
<b>Total des investissements à réaliser</b>	<b>1 491 386 \$</b>

#### Investissements prioritaires

##### Priorité 1 – Installation, mise aux normes et mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux

Exercice financier	Coûts des travaux prévus	Coûts des travaux réalisés	Total
2019-2020	0 \$	0 \$	0 \$
2020-2021	0 \$	4 200 \$	4 200 \$
2021-2022	0 \$	0 \$	0 \$
2022-2023	0 \$	0 \$	0 \$
2023-2024	0 \$	0 \$	0 \$
<b>Total</b>	<b>0 \$</b>	<b>4 200 \$</b>	<b>4 200 \$</b>

##### Priorité 2 – Études visant à améliorer la connaissance des infrastructures municipales

Exercice financier	Coûts des travaux prévus	Coûts des travaux réalisés	Total
2019-2020	0 \$	0 \$	0 \$
2020-2021	0 \$	2 021 \$	2 021 \$
2021-2022	0 \$	0 \$	0 \$
2022-2023	0 \$	0 \$	0 \$
2023-2024	0 \$	0 \$	0 \$
<b>Total</b>	<b>0 \$</b>	<b>2 021 \$</b>	<b>2 021 \$</b>

##### Priorité 3 – Renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout

Exercice financier	Coûts des travaux prévus	Coûts des travaux réalisés	Total
2019-2020	0 \$	0 \$	0 \$
2020-2021	0 \$	0 \$	0 \$
2021-2022	95 000 \$	0 \$	95 000 \$
2022-2023	0 \$	0 \$	0 \$
2023-2024	0 \$	0 \$	0 \$
<b>Total</b>	<b>95 000 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>95 000 \$</b>

##### Priorité 4 – Matières résiduelles, amélioration énergétique et infrastructures municipales

###### Sommaire des coûts des travaux du MAMH

Exercice financier	Coûts des travaux prévus	Coûts des travaux réalisés	Total
2019-2020	0 \$	0 \$	0 \$
2020-2021	0 \$	95 000 \$	95 000 \$
2021-2022	0 \$	0 \$	0 \$
2022-2023	0 \$	0 \$	0 \$
2023-2024	0 \$	0 \$	0 \$
<b>Total</b>	<b>0 \$</b>	<b>95 000 \$</b>	<b>95 000 \$</b>

###### Sommaire des coûts des travaux du MTQ

Exercice financier	Coûts des travaux prévus	Coûts des travaux réalisés	Total
2019-2020	0 \$	0 \$	0 \$
2020-2021	0 \$	331 988 \$	331 988 \$
2021-2022	524 927 \$	0 \$	524 927 \$
2022-2023	0 \$	0 \$	0 \$
2023-2024	0 \$	0 \$	0 \$
<b>Total</b>	<b>524 927 \$</b>	<b>331 988 \$</b>	<b>856 915 \$</b>

###### Coût total des travaux – Priorités 1 à 4

Exercice financier	Coûts des travaux prévus	Coûts des travaux réalisés	Total
2019-2020	0 \$	0 \$	0 \$
2020-2021	0 \$	433 209 \$	433 209 \$
2021-2022	619 927 \$	0 \$	619 927 \$
2022-2023	0 \$	0 \$	0 \$
2023-2024	0 \$	0 \$	0 \$
<b>Total</b>	<b>619 927 \$</b>	<b>433 209 \$</b>	<b>1 053 136 \$</b>

---

--

**Bilan des investissements prioritaires**

Investissements prioritaires prévus et réalisés	1 053 136 \$
Montant de la contribution gouvernementale	1 053 136 \$
Surplus/Déficits	0 \$

**Priorité 1 – Installation, mise aux normes et mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux**

N°	Titre	Localisation	Coûts des travaux							Total	Commentaire
			2019 - 2020	2020 - 2021	2021 - 2022	2022 - 2023	2023 - 2024				
1	Études d'expertise technique en eaux usées	Étang non aérés 3e rang	0 \$	4 200 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	4 200 \$	Étude préparatoire pour la mise en place d'un système de déphosphatation - L'évaluation sommaire des travaux s'élève à 54 000 \$	
Sous-totaux par type											
Expertise technique en eaux usées			0 \$	4 200 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	4 200 \$		
Total			0 \$	4 200 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	4 200 \$		

**Priorité 2 – Études visant à améliorer la connaissance des infrastructures municipales**

N°	Titre	Localisation	Coûts des travaux							Total	Commentaire
			2019 - 2020	2020 - 2021	2021 - 2022	2022 - 2023	2023 - 2024				
1	Mise à jour du plan d'intervention	Secteur village	0 \$	2 021 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$		2 021 \$	Absence de conduites de classe « D » ou « B » à remplacer
		<b>Sous-totaux par type</b>									
	Amélioration des connaissances de l'état des infrastructures d'eaux usées et pluviales		0 \$	2 021 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$		2 021 \$	
		<b>Total</b>	<b>0 \$</b>	<b>2 021 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>		<b>2 021 \$</b>	

Municipalité (code géographique) : Frontenac (30025)  
Programme : TECQ 2019-2023

État du dossier : Rédaction

taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ-2019)  
Volet Programmation de travaux  
N° de dossier : 1130025  
N° de version : 4  
Date de transmission : (Dossier non transmis)

**Priorité 3 – Renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout**

N°	Type	Localisation	Type infrastructure	Long. (m)	Nb de conduite	Coûts des travaux							Commentaire
						2019 - 2020	2020 - 2021	2021 - 2022	2022 - 2023	2023 - 2024	Total		
1	Remplacement du débimètre secteur Laroche	Chemin du Motel sur le Lac	Distribution	10	1	0 \$	0 \$	95 000 \$	0 \$	0 \$	95 000 \$		
Sous-totaux par type													
Distribution						10	0 \$	0 \$	95 000 \$	0 \$	0 \$	95 000 \$	
Total							0 \$	0 \$	95 000 \$	0 \$	0 \$	95 000 \$	

Lorsque l'arbitrage (\*) est présent dans la colonne le titre n, le travail utilise alors l'enveloppe de 20%



**Priorité 4 – Matières résiduelles, amélioration énergétique et infrastructures municipales (MAMH)**

N°	Titre	Localisation	Coûts des travaux						Total	Commentaire
			2019 - 2020	2020 - 2021	2021 - 2022	2022 - 2023	2023 - 2024			
1	Rampe d'accès de mise à l'eau	664 Route 161	0 \$	95 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	95 000 \$		
	<b>Sous-totaux par type</b>									
		Infrastructures sportives / récréatives	0 \$	95 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	95 000 \$		
		Lorsque l'astérisque (*) est présent dans la colonne « titre », le travail utilise alors l'enveloppe de 20%	0 \$	95 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	95 000 \$		
		<b>Total</b>								

**Priorité 4 – Voirie locale (MTC)**

N°	Titre	Localisation	Coûts des travaux						Total	Commentaire
			2019 - 2020	2020 - 2021	2021 - 2022	2022 - 2023	2023 - 2024			
2	Travaux de rectification et pavage rue Roy	Rue Roy	0 \$	331 988 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	331 988 \$	
3	Travaux de rectification et de pavage 4e Rang	4e Rang	0 \$	0 \$	510 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	510 000 \$	
4	Travaux de drainage et de voirie Rue Lafontaine	Rue Lafontaine	0 \$	0 \$	14 927 \$	0 \$	0 \$	0 \$	14 927 \$	
Sous-totaux par type										
Voie			0 \$	331 988 \$	524 927 \$	0 \$	0 \$	0 \$	856 915 \$	
Total			0 \$	331 988 \$	524 927 \$	0 \$	0 \$	0 \$	856 915 \$	

Lorsque l'astérisque (\*) est présent dans la colonne « titre », le travail utilise alors l'enveloppe de 20%.

**2021-009**          Attendu que la municipalité souhaite aller en appel d'offres sur le Service Électronique d'Appel d'Offres du Gouvernement du Québec (SEAO) pour les travaux qu'elle désire effectuer dans la rue Samola et dans le 4<sup>ième</sup> Rang;

Il est proposé par M. Marcel Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac autorise M. Bruno Turmel, directeur général et secrétaire-trésorier ainsi que M. Frédéric Blais, ingénieur de la firme Les Services exp Inc., pour effectuer les démarches nécessaires afin de déposer les documents nécessaires à la demande d'appel d'offres sur le Service Électronique d'Appel d'Offres du Gouvernement du Québec (SEAO) pour les travaux qu'elle désire effectuer dans la rue Samola et dans le 4<sup>ième</sup> Rang.

Adoptée.

**2021-010**          Attendu que dans le but d'offrir un service de centre de tri aux citoyens de Frontenac, la municipalité a reçu de Sanitaire Lac-Mégantic 2000 Inc., le renouvellement de service pour le centre de tri des matériaux secs;

Il est proposé par Mme Bianca Boulanger,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac renouvelle l'entente avec Sanitaire Lac-Mégantic 2000 Inc. pour qu'un service de tri des matériaux secs soit offert aux citoyens de Frontenac selon le nouveau tarif de 92\$ la tonne métrique pour 2021.

Adoptée.

**2021-011**          Attendu que la Municipalité de Frontenac a prévu à son budget 2021 de poursuivre l'utilisation de bactagène et de neutra-PH pour le réseau d'égout du Secteur Mercier;

Attendu que la compagnie Nuvac Écho-Science Inc. nous a fait parvenir des soumissions pour l'achat de ces produits;

Il est proposé par M. Simon Couture,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac autorise M. Yvan Mathieu, responsable des réseaux d'égout, à faire l'achat de bactagène et de neutra-PH pour le réseau d'égout du Secteur Mercier pour un montant de 7 000\$, plus taxes et de bactocharge pour le réseau d'égout du Secteur Village, pour un montant de 3 772.50\$, plus taxes, tel que mentionné dans les soumissions datées du 6 novembre 2020.

Adoptée.

**2021-012**          Il est, par la présente, donné avis de motion, par le conseiller, M. Simon couture, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement « **RÈGLEMENT 454-2021 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU** » .

Adoptée.

**2021-013**          Il est, par la présente, déposé par M. Simon Couture, conseiller, le projet du « **RÈGLEMENT 454-2021 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU** », qui sera adopté à une séance subséquente.

Adoptée.

# PROJET

## RÈGLEMENT N° 454-2021

---

### RÈGLEMENT NUMÉRO 454-2021 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

---

**ATTENDU QUE** l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

**ATTENDU QUE** suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné par le conseiller \_\_\_\_\_ lors de la séance du conseil tenue le \_\_\_\_\_ et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### CHAPITRE 1

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

##### 1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

##### 2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

##### 3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

#### **4. RENOI**

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

#### **5. TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

## **CHAPITRE 2**

### **PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS**

#### **6. OBLIGATION**

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous

les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction est conforme au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

## **7. ACCÈS**

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue chaque année.

## **8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR**

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

## **9. DÉLAI**

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

# **CHAPITRE 3**

## **AUTRES EXIGENCES**

## **10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT**

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à

au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

## **CHAPITRE 4**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **11. VISITE ET INSPECTION**

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### **12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR**

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE 5**

### **INFRACTION ET PEINE**

#### **13. INFRACTION ET PEINE**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

#### **14. CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### **15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge le règlement no. 416-2014.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement no. 416-2014 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Adopté à Frontenac, ce 2021.

\_\_\_\_\_  
Gaby Gendron, Maire

\_\_\_\_\_  
Bruno Turmel, Directeur général et  
secrétaire-trésorier

**2021-014**      Attendu que la Municipalité de Frontenac a fait une demande de subvention au Conseil Sport et Loisir de l'Estrie dans le cadre du programme *Joues Rouges, cet hiver on bouge !*;

Attendu que la Municipalité de Frontenac recevra un montant de 5 000\$ dans le cadre de ce programme pour l'achat et l'installation d'un système de son pour la patinoire;

Attendu qu'une soumission a été demandée à la compagnie Sonorisation & Éclairage Keven Ross pour la fourniture du matériel et l'installation;

Il est proposé par Mme Bianca Boulanger,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte l'offre de la compagnie Sonorisation & Éclairage Keven Ross pour la fourniture du matériel et l'installation d'un système de son pour la patinoire, pour un montant d'environ 6 000\$.

Adoptée.

**2021-015**      Attendu que depuis que le Relais Sportif VHR est fermé, maintenant propriété de VR Mégantic, le stationnement n'est pas déneigé et les utilisateurs de la piste de ski de fond n'ont pas d'endroit où stationner;

Attendu qu'après discussions avec le propriétaire, la municipalité a demandé un prix à la compagnie Déneigement André Lemay Inc. pour qu'une partie du stationnement soit déneigée pour donner accès aux utilisateurs de la piste de ski de fond;

Il est proposé par Mme Mélanie Martineau,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac, accepte l'offre de déneigement de la compagnie Déneigement André Lemay Inc. pour qu'une partie du stationnement, propriété de VR Mégantic, soit déneigée pour donner accès aux utilisateurs de la piste de ski de fond, pour un montant de 830\$ plus taxes, du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 15 avril 2021, tel que mentionné dans leur offre de services datée du 14 décembre 2020.

Adoptée.

**2021-016**      Attendu que nous avons reçu une offre de la Société de Développement Économique du Granit afin de faire la promotion des attraits touristiques de



la municipalité dans le guide touristique de la région de Mégantic 2021-2022 et sur le site web;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte l'offre de la Société de Développement Économique du Granit pour un montant de 885\$ plus taxes pour la parution d'une annonce faisant la promotion des attraits touristiques de la municipalité dans le guide touristique de la région de Mégantic 2021-2022 et sur le site web, concernant le *membership* régulier (plan de base) et une publicité de 1/3 de page.

Adoptée.

**2021-017**

Attendu que le paiement des salaires des employés s'occupant de l'entretien de la patinoire et de la piste de ski de fond est déboursé par le Comité des Loisirs de Frontenac (St-Jean-Vianney);

Il est proposé par Mme Mélanie Martineau,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac verse un montant de 5 000\$ au Comité des Loisirs de Frontenac (St-Jean-Vianney), pour lui permettre de payer les salaires des employés s'occupant de l'entretien de la patinoire et de la piste de ski de fond.

Adoptée.

**2021-018**

Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu une demande d'aide financière des organismes suivants:

- Club de Moto Tout Terrain de la Chaudière
- Intro-Travail, Place aux Jeunes
- Fondation Maison la Cinquième Saison
- Centraide Estrie
- C.P.A. Lac-Mégantic
- Lac en Fête

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte de verser une aide financière de la façon suivante:

- Club de Moto Tout Terrain de la Chaudière: 200\$
- Intro-Travail, Place aux Jeunes: 250\$
- Fondation Maison la Cinquième Saison: 2 200\$
- C.P.A. Lac-Mégantic: 100\$
- Lac en Fête: 1 807\$

Adoptée.

**Période de questions :**

En l'absence de personne dans la salle étant donné que le conseil se fait à huis clos, aucune question n'a été posée et aucune question n'a été reçue par courriel ou par la poste.

**Autres sujets :**

- Frais de licences pour les chiens et les chats
- Demande d'appui refusée pour la gestion de la faune

- Cobaric, cartographie des milieux humides
- Suivi horaire et surveillance de la patinoire
- Report du dossier de M. Patrick Boucher au tribunal administratif
- Disponibilité du rapport du BAPE pour la ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine
- Plan triennal de la CSHC
- Rencontre avec le Ministère de l'Environnement dans le dossier de la compagnie Tafisa
- Mois de l'arbre
- Programme de cadets de la Sûreté
- Entente d'entraide incendie
- Projet de Loi Canadienne sur l'assurance médicaments
- Ajout d'entraide au protocole incendie

**2021-019** Proposé par M. Marcel Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la séance et la session de janvier 2021 soient levées, 20 h 35.

Adoptée.

\_\_\_\_\_  
Gaby Gendron, Maire

\_\_\_\_\_  
Bruno Turmel, Directeur  
Général et Secrétaire-Trésorier

Je, Gaby Gendron, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.

### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je soussigné, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Frontenac, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours ou aux surplus accumulés, pour les dépenses votées à la séance ordinaire du conseil de ce 12 janvier 2021, et ce, pour les résolutions 2021-003, 2021-005, 2021-006, 2021-007, 2021-009, 2021-010, 2021-011, 2021-014, 2021-015, 2021-016, 2021-017 et 2021-018.

\_\_\_\_\_  
Bruno Turmel, Directeur Général  
et Secrétaire-Trésorier